REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CUSSAC

ARRETE MUNICIPAL
DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT PLACE DE LA
MAIRIE SUR LA RD 22 A
L'OCCASION DES CEREMONIES
DU 8 MAI ET DU 11 NOVEMBRE

Mise en place d'une interdiction de circulation sauf services de secours et interdiction de stationnement pour tous

LE MAIRE DE CUSSAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- Considérant qu'en raison du déroulement des cérémonies du 08 mai et du 11 novembre, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement entre Place de la Mairie sur la RD 22 entre la-Rue du 08 mai 1945 et le 1 Rue de La Chapelle Montbrandeix
- Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter des voies de substitution ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Jusqu'à nouvel ordre, les 8 mai et 11 novembre aux heures de cérémonies, avec mise en place de barrières, il est mis en place une interdiction de circuler sur la portion de voie de la Place de la Mairie située sur la RD 22 entre le Rue du mai 1945 et le 1 Rue de la Chapelle Montbrandeix comme matérialisée sur le plan ci-joint, sauf les véhicules de secours,

Le stationnement sera également interdit sur cette même portion de voie lors du déroulement de ces cérémonies.

Une déviation sera mise en place par la Rue du Fromental en venant de LA CHAPELLE MONTBRANDEIX, par la Rue du Châtaignier en venant de LIMOGES et ORADOUR SUR VAYRES.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection des cérémonies est à la charge, sous la responsabilité, et au frais de l'entreprise de la Commune.

- ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cussac, ainsi que sur les lieux réglementés par le pétitionnaire.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

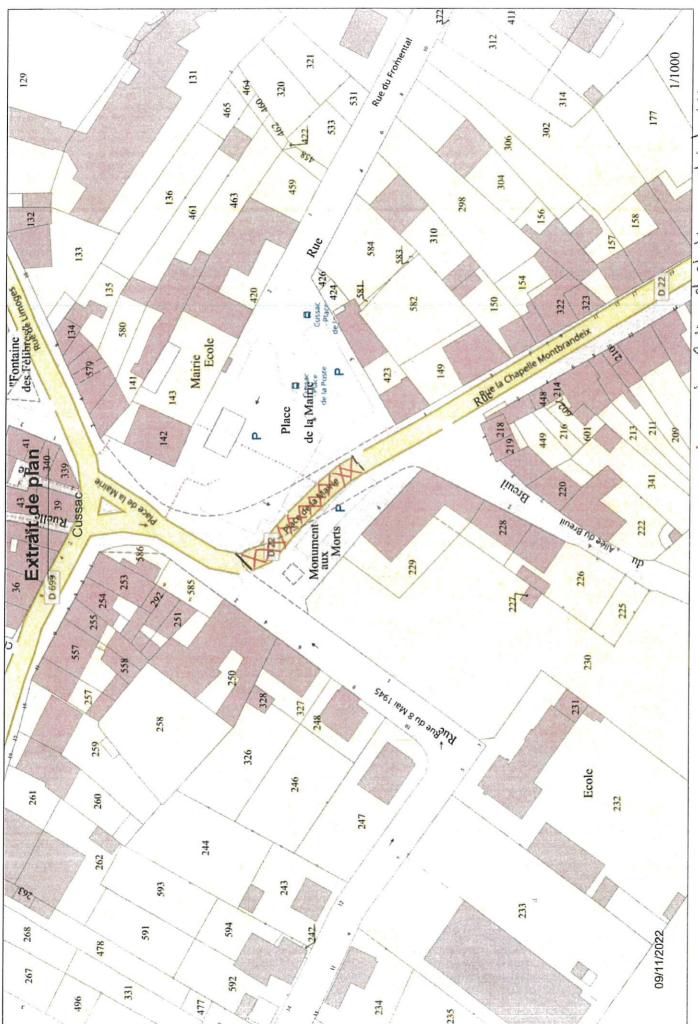
 Monsieur le maire de la commune de Cussac, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne de Saint-Laurent-sur-Gorre, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de SAINT-MATHIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

A Cussac, le 10 novembre 2022

Le Maire, Dominique CHAMBON





XXXX wice lation of stationament interclit

Certifé exécutoire 355ACT et le 101111022 417